

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.8, du suivant :

« 2.8.1. « dérivé visé compensé »

La définition de l'expression « dérivé visé compensé » vise à s'appliquer aux opérations sur dérivés qui sont effectuées au moyen des installations d'une « chambre de compensation réglementée » au sens du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (chapitre I-14.01, r. 0.01). Le règlement prévoit des exceptions à certaines des dispositions régissant l'utilisation de dérivés visés compensés par les fonds d'investissement. Ces exceptions entendent faciliter l'emploi d'infrastructures de compensation en conformité avec les obligations de compensation des dérivés à l'échelle internationale, bien qu'elles s'appliquent également aux dérivés visés compensés qui ne sont pas soumis à ces obligations. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.13, du suivant :

« 2.13.1. « OPC alternatif »

1) Cette expression remplace celle de « fonds marché à terme » auparavant définie dans le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (chapitre V-1.1, r. 40) (le « Règlement 81-104 »). Les OPC qui étaient des fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 sont réputés être des OPC alternatif en vertu du règlement.

2) La définition de l'expression « OPC alternatif » prévoit que les objectifs de placement fondamentaux de ce dernier tiendront compte des caractéristiques qui le distinguent des OPC classiques. Ainsi, si un OPC souhaite devenir un OPC alternatif, nous nous attendons à ce qu'il doive modifier ses objectifs de placement, ce qui nécessiterait l'approbation des porteurs en vertu de la partie 5 du règlement.

3) Le règlement n'impose pas de convention de désignation des OPC. Toutefois, nous sommes d'avis que le fait qu'un OPC ait le terme « alternatif » dans sa désignation peut être trompeur ou semer la confusion sur le marché s'il ne s'agit pas d'un OPC alternatif. Nous nous attendons généralement à ce que seuls les OPC alternatifs emploient ce terme dans leur désignation. ».

3. L'article 3.3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Même si l'article 2.4 du règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe, ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.6, du suivant :

« 3.6.1. Emprunt de fonds

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe peut, à des fins d'investissement (y compris sur marge), emprunter des fonds auprès d'une entité qui respecte les critères pour être dépositaire ou sous-dépositaire en vertu de l'article 6.2 ou 6.3 du règlement, y compris le dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC ou du fonds. Ce paragraphe lui permet également de contracter un emprunt auprès d'un prêteur membre du même groupe que son gestionnaire de fonds d'investissement, ou avec qui il a des liens, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant. ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.3. Effet de levier

1) Les restrictions prévues par le règlement en matière de placement visent en partie à empêcher l'utilisation de dérivés visés pour appliquer l'effet de levier aux actifs de l'OPC. Les

dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement restreignent le recours à l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but autre que de couverture.

2) En revanche, les OPC alternatifs sont dispensés de l'application de l'article 2.8 et plutôt visés par les restrictions relatives à l'utilisation de l'effet de levier prévues à l'article 2.9.1 du règlement, qui limitent l'exposition à certaines sources d'effet de levier à 300 % de leur valeur liquidative. Selon le mode de calcul qui y est prévu, le fonds d'investissement doit établir le montant notionnel de ses positions sur dérivés visés. Même si le règlement ne définit pas le montant notionnel, dans ce contexte, nous nous attendons à ce qu'il soit établi en fonction de la valeur de l'actif de référence sous-jacent, comme si la position sur dérivés visés était convertie en position équivalente sur cet actif au moment du calcul. ».